

GE_GERICHTE ACPR/327/2026 vom 27. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_327_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/327/2026 du 27 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/327/2026 del 27 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

juin 2022 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant,

- 9/13 - P/4812/2026 soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 du

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté par le premier juge qu'il a repris par erreur dans son ordonnance des éléments figurant dans des pièces essentielles relatives aux deux autres prévenus (D_____ et C_____), auxquelles le prévenu n'avait pas accès. La violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Tel est le cas ici. En l'occurrence, la Chambre de céans a été nantie exclusivement des pièces essentielles énumérées au début de son consid. B. supra, transmises par le TMC et connues du recourant. Partant, non seulement les éventuelles constatations erronées du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant, fondé sur ces seules pièces, mais encore son examen ne portera que sur ces faits. Le grief de violation de cette garantie formelle sera donc rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des constatations de la police et des différentes déclarations des protagonistes et témoins retranscrites par elle dans son rapport, qu'une altercation opposant cinq individus – E_____ et F_____, d'une part, et A_____, D_____ et C_____, d'autre part – a eu lieu le soir du 23 février 2026 à J_____, pour des motifs que l'instruction devra encore déterminer. Lors de celle-ci, E_____ a été grièvement blessé par un objet tranchant sous l'aisselle gauche, vraisemblablement un couteau, étant précisé qu'il présentait également d'autres plaies au niveau du cou sur le côté gauche et au cuir chevelu. Selon ses déclarations, il s'était fait agresser par le trio A_____, un ami de celui-ci et C_____, les deux hommes étant venus vers lui et lui-

- 10/13 - P/4812/2026 même ayant essayé de les repousser; à un moment donné l'ami de A_____ lui avait sauté dessus et asséné un coup de couteau sous l'aisselle, ce qui lui avait fait perdre connaissance. Quant à F_____, il a déclaré avoir été frappé sans raison par les deux hommes. Si, selon la police, l'auteur du ou des coups de couteau serait probablement D_____, soit le petit ami de C_____, la participation active du recourant à l'altercation semble établie, lui-même reconnaissant avoir frappé F_____ depuis derrière. Il a en outre admis avoir (tout comme D_____) "la rage" contre E_____, dont il avait appris peu de temps auparavant qu'il aurait agressé sexuellement sa sœur, ce qui pourrait constituer un mobile. Ces éléments, ajoutés au fait que le recourant aurait quitté les lieux en courant selon des témoins (cf. rapport d'arrestation, p. 6), apparaissent ainsi suffisants en l'état pour fonder à l'endroit du recourant des soupçons suffisants de charges graves au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en

quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, une audience de confrontation a été fixée au 14 avril prochain. Dans la mesure où le rôle et l'implication du recourant dans l'agression survenue ne sont pas clairs à ce stade, il est crucial qu'il ne puisse entrer en contact avec ses co- prévenus et les parties plaignantes qui seront entendus afin d'influencer leur récit. Il convient également d'éviter qu'il n'exerce des pressions sur eux et compromette ainsi la manifestation de la vérité.

- 11/13 - P/4812/2026 Aucune mesure de substitution n'est à même de pallier ce risque, vu son intensité, et le recourant n'en propose du reste pas.

E. 5

L'admission du risque de collusion, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoutent les risques – alternatifs – de fuite et de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

La durée de la mise en détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la gravité des infractions reprochées au recourant et à la peine qu'il encourt concrètement si les faits devaient être retenus par l'autorité de jugement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce

cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 12/13 - P/4812/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.